

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux CEDEX

Bordeaux, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Richemont

Références : 24-198
Code AIOT : 0005211149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans la carrière CDMR implantée *La Picoulette* 33 660 Porchères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- *La Picoulette* 33 660 Porchères
- Code AIOT : 0005211149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CDMR a été autorisée par arrêté préfectoral du 6/11/2013 à extraire des argiles, sables et graviers (250 000 t max/an) au sein d'une carrière à ciel ouvert, et d'y installer une installation de traitement de ces matériaux.

Un arrêté préfectoral complémentaire régularisant la procédure pour ce qui concerne l'avis de

l'autorité environnementale a été signée le 6/04/2022. Il met fin à un contentieux opposant les riverains et la mairie d'un côté, à l'exploitant de l'autre, et ouvert depuis août 2014, pour lequel une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15/12/2021 a été rendue. Par un arrêt du 16/12/2022, il rejette le recours formé par les riverains et confirme l'autorisation d'exploiter de 2013

Compte tenu de la déclaration de mise en service de l'exploitant datée du 28/11/2022, un contrôle inopiné a été organisé afin de vérifier les aménagements et conditions d'exploitation le 5 décembre 2022. Des non-conformités avaient été relevées pour lesquelles l'exploitant a proposé un plan d'action dans un délai acceptable qui a conduit à ne pas signer la proposition de mise en demeure. Par ailleurs, l'exploitant a également transmis une demande de modification de l'accès à la carrière pour l'adapter à la réalité du phasage de démarrage de l'activité.

L'objet de la présente inspection a été de vérifier effectivement le retour à une situation conforme et d'appréhender, sur le terrain, les éléments de la modification.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurisation de la carrière
- plan d'exploitation
- accès

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 06/04/2022, article 2	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 3.1	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 3.2	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 3.4	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.1	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 8	Sans objet
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 9.4.4	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 9.5	Sans objet
10	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 12	Sans objet
11	Récolement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurisation du chantier d'extraction est effective. Le suivi environnemental est en place.

La demande de modification et les mesures proposées sont proportionnées à l'enjeu de la phase de démarrage de l'activité.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé et soumis pour observation à l'exploitant afin d'être proposé à la signature du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières prescrit par l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2013 sus-visé est modifié conformément au tableau suivant : (...) phase 1 : 428 825 € TTC. L'attestation de constitution des garanties financières (...) doit être communiquée (...) dans le mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente Périgord pour un montant de 428 825 €, daté du 5 mai 2022, a été remis lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.
Constats : Un panneau indiquant les informations prévues par l'arrêté préfectoral est en place à l'entrée du chemin forestier depuis la RD121. Pour ce qui est des panneaux de sécurisation au niveau de la route départementale, l'attention s'est portée sur la RD121 dans la mesure où l'exploitant fait la demande d'adapter l'accès à la carrière pour les prochaines années correspondant à la phase de démarrage (cf. dossier de demande de modification de mai 2023). * Le jour de l'inspection, aucun panneau indiquant la sortie de carrière n'est en place au niveau de la route départementale. Suite à l'inspection, CDMR a échangé avec le Conseil Départemental sur la faisabilité de modifier l'accès à la carrière. Par courrier du 10/11/2023, le Centre Routier Départemental du Libournais autorise cet accès selon les conditions définies dans la demande. Ces conditions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport avec un délai d'exécution de telle sorte qu'il n'y ait pas de sortie de camion avant leur mise en œuvre, sans être supérieur à 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornages
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : <ul style="list-style-type: none">• des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;• des piquets de positionnement des limites de l'extraction.
Constats : <u>Constat et suite 2022</u> : Les bornes n'ont pas pu être vérifiées. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'exploitation repérant les bornes et de justifier de leur mise en place par la transmission de photos. Par courrier du 7/02/2023, l'exploitant a communiqué le plan de bornage réalisé en 2014. Le contrôle terrain a été l'occasion de vérifier leur présence effective. Les bornes, sous forme de fiches oranges, matérialisant le décroché à l'Est, ainsi que celles le long du chemin d'exploitation au Sud du site ont pu être observées. En revanche, les bornes au Nord, en limite des vignes n'ont pas été retrouvées. Les limites de l'extraction sont matérialisées par la clôture. De manière générale, il est demandé à l'exploitant d'identifier les bornes essentielles au repérage des limites du périmètre autorisé ainsi qu'au repérage d'éléments propres au cadrage des conditions d'exploiter (intégration paysagère, zone humide, etc.), de les reporter sur le plan d'exploitation défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2013 et de s'assurer, régulièrement, de leur présence et bon état sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
Constats : À ce stade de l'exploitation et en prenant en compte la demande d'adaptation du phasage, l'exploitant a sollicité l'avis du conseil départemental pour accès depuis la RD121. Par courrier du 10/11/2023, le Centre Routier Départemental du Libournais autorise cet accès selon les conditions définies dans la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Deux portails sont en place pour limiter l'accès à la zone d'extraction et à la parcelle de stockage tampon des matériaux. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le risque de chute, y compris au plus près des fosses, ont été observés le jour de l'inspection. Une clôture 3 fils est en place au Nord, Est et Sud du périmètre en cours d'extraction. Pour la limite Ouest, vouée à bouger au fur et à mesure de l'avancée de phase, une clôture 2 fils est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Éloignement des excavations
Prescription contrôlée : (...) Pour assurer la protection paysagère, l'exploitant est tenu de respecter les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• par rapport à la limite du site en pied de coteau, les zones d'activité doivent être reculées de 50 m et maintenues boisées ;• les limites d'exploitation Est et Ouest doivent être maintenues à au moins 50 m des voies de circulation de façon à conserver l'espace boisé ;• au Nord du site, une bande non exploitable de 20 m doit être maintenue et les zones non boisées doivent être reconstituées. Au Nord de la carrière, en tenant compte des parcelles voisines, la largeur boisée peut varier de 20 à 150 m ;• les habitats du coteau doivent être à au moins 70 m des limites d'exploitation et de défrichement ;• en bordure Sud, un talus boisé doit être maintenu jusqu'à la cote minimale de 50 m NGF.
Constats : A ce stade, il a été constaté une discontinuité du boisement au Nord du site. Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a justifié la plantation, ce mois de janvier 2024, de 2 rangées de pins et chênes sur 40 mètres de long. De prochaines inspections permettront de vérifier le bon état de ces plantations. L'exploitant doit proposer et s'engager sur un calendrier de plantation afin de respecter la reconstitution d'une bande boisée de 20 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan actualisé
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;• les relevés bathymétriques ;• les zones en cours d'exploitation ;• les zones déjà exploitées non remises en état ;• les zones remises en état ;• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;• les bornes visées à l'article 3.2 ;• les pistes et voies de circulation ;• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...). <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Un plan d'exploitation daté du 10/02/2023 a été transmis par l'exploitant. Suite à l'inspection, la légende et le plan ont été enrichis des bornes « repères », ainsi que de la clôture dans la mesure où une partie suit le phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 9.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant cinq piézomètres, répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres PZ2 et PZ5, et

<p>sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.</p> <p>Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des eaux souterraines a été réalisé par le laboratoire départemental Dordogne Périgord au mois de mars 2022 et 2023 pour les hautes eaux, et octobre 2022 et 2023 pour les basses eaux. Le niveau piézométrique est relevé mensuellement depuis février 2022.</p> <p>Les résultats n'appellent pas de remarque.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a fait part de son interrogation sur la nécessité de maintenir le suivi piézométrique mensuellement. Il est rappelé qu'il s'agit d'une mesure de contrôle de l'effet du drainage de la nappe par les opérations d'extraction (cf. étude d'impact d'avril 2012 HN/W121110v2/DEM).</p> <p>Dans le cas où l'exploitant propose de modifier la fréquence du suivi piézométrique, il est nécessaire d'accompagner sa demande de tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 9.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Des jauges, ou des plaquettes de dépôt, sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces jauges ou plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une fois par an durant la période estivale ; • une fois par an durant la période hivernale. <p>Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance des retombées de poussières a débutée au printemps 2023. Une première campagne mensuelle a été menée du 20/04 au 22/05/2023. L'implantation du réseau de mesures n'appelle pas de commentaire. La jauge située au Nord du périmètre d'extraction en cours a été observé sur le terrain.</p> <p>Les résultats permettent de qualifier l'empoussièrement de faible.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter le rapport par un descriptif des opérations ayant eu lieu au cours de la période (nbre jours d'arrêt, extraction, évacuation, défrichage, etc.).</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transport des matériaux et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Boues et poussières

Prescription contrôlée :

Tous les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par voie routière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'état du chemin forestier et de la RD121 était satisfaisant.

Il est à noter que l'accès au site fait l'objet de la demande de modification du phasage daté de mai 2023. L'autorisation de circuler a été obtenue auprès des propriétaires. L'exploitant s'est engagé à l'entretien du chemin et au passage d'une balayeuse sur la route départementale. Ces engagements sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Récolement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un rappel de vive voix lors de l'inspection. Un tableau récapitulatif du récolement à l'arrêté a été transmis par courrier du 16/11/2023. Il est à noter que plusieurs prescriptions sont, à ce stade des opérations, sans objet compte tenu d'un lancement d'activité ralenti et de l'absence d'implantation des installations de traitement des matériaux.

Ces points pourront faire l'objet de vérification à l'occasion d'inspections ultérieures.

Type de suites proposées : Sans suite